

Des voix: Explications!

M. Crestohl: Monsieur l'Orateur, en vertu de l'article 39 de la loi sur l'immigration, seules certaines personnes, au Canada, peuvent interjeter appel devant les tribunaux contre un mandat d'expulsion. Le but du bill est d'accorder le droit d'appel à toutes les personnes résidant au Canada.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

L'ordre du jour appelle: avis de motion émanant du gouvernement.

Le 14 janvier—Le premier ministre—Le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté la Reine dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté la Reine.

Très Gracieuse Souveraine,

Nous, sujets très dévoués et très fidèles de Votre Majesté, les Communes du Canada assemblées en Parlement, nous adressons à Votre Majesté pour lui demander de daigner faire présenter au Parlement du Royaume-Uni un texte législatif ainsi conçu:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867).

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont soumis des adresses à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire présenter au Parlement du Royaume-Uni un texte législatif établissant les dispositions ci-après énoncées;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

1. L'article quatre-vingt-dix-neuf de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est par les présentes abrogé et remplacé par ce qui suit:

"99. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les juges des cours supérieures, des cours de district et des cours de comté resteront en fonction durant bonne conduite, mais ils pourront être révoqués par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

(2) Un juge d'une cour supérieure, d'une cour de district ou d'une cour de comté, nommé avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, cessera d'occuper sa charge lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-quinze ans, ou à l'entrée en vigueur du présent article si, à cette époque, il a déjà atteint ledit âge."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1960). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1952) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960).

3. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de septembre mil neuf cent soixante.

M. l'Orateur: Conformément au paragraphe 2 de l'article 21 du Règlement, cet avis de motion émanant du gouvernement est censé avoir été reporté aux ordres du jour inscrits au nom du gouvernement et fait l'objet d'un ordre d'examen sous le régime desdits ordres dans sa séance suivante.

LES CÉRÉALES

MESURE VISANT À ACCORDER AUX PRODUCTEURS DE CÉRÉALES UN CRÉDIT À COURT TERME

L'hon. Donald M. Fleming (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité à la prochaine séance pour étudier le projet de résolution suivant qui a été recommandé à la Chambre par Son Excellence;

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi assurant, sous forme de garantie de prêts bancaires consentis avant le 1^{er} juin 1960, aux producteurs de grain, dans les provinces des Prairies, un crédit à court terme pour faire face aux difficultés financières découlant temporairement de l'incapacité de battre leur grain; et prévoyant, de plus, que tout montant payable à une banque en vertu de la loi soit acquitté sur le Fonds du revenu consolidé.

La motion est adoptée.

MESURE VISANT À ACCORDER AUX PRODUCTEURS DES PAIEMENTS PROVISOIRES

L'hon. Gordon Churchill (ministre du Commerce) propose que la Chambre se forme en comité à la prochaine séance pour étudier le projet de résolution suivant qui a été recommandé à la Chambre par Son Excellence:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi en vue d'assurer des paiements provisoires aux producteurs, en ce qui regarde la campagne agricole 1959-1960, à l'égard du grain non battu dans la région désignée, selon que le définit la Loi sur la Commission canadienne du blé; et en vue de pourvoir aux frais, dépenses et autres obligations financières que ces avances exigent; une telle mesure devant inclure toutes autres dispositions qui y sont connexes et en découlent et sont nécessaires pour donner suite à ce qui précède.

La motion est adoptée.

LA LOI SUR LES CHEMINS DE FER

SUBVENTIONS PRÉLEVÉES SUR LA CAISSE DES PASSAGES À NIVEAU

L'hon. George H. Hees (ministre des Transports) propose que la Chambre se forme en comité à la prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un texte législatif pour modifier la Loi modificatrice de la Loi sur les chemins de fer, chapitre 40 des Statuts de 1953, en vue d'autoriser l'octroi de subventions sur la Caisse des passages à niveau des chemins de fer pendant une autre période de trois ans après le 31 janvier 1961.

La motion est adoptée.

LES TRAVAUX PUBLICS

CONSTRUCTION D'UNE DRAGUE DESTINÉE À LA CÔTE DU PACIFIQUE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. Lionel Chevrier (Laurier): Me serait-il permis de demander au ministre des Travaux publics s'il a pris connaissance d'un article paru dans la *Province*, de Vancouver,